

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE

RÈGLEMENT NUMERO 322
Amendant le règlement no. 229

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi 1 et 2 Elizabeth II, chapitre 88 article I, ce Conseil par le présent règlement amende le règlement numéro 229 dit règlement de construction de la façon suivante.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au préalable à l'adoption du présent règlement.

EN CONSEQUENCE,

Ce Conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:

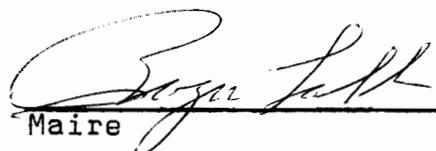
1.- L'article 10, sous-paragraphe b, la zone B-2, du règlement numéro 229, est amendée de la façon suivante:

Une partie de la zone B-2, soit le lot numéro 38-22 devient donc la zone C-17.

2.- Que copie du plan du cadastre fait partie intégrante du règlement.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville
ce 21e jour du mois de juillet 1975

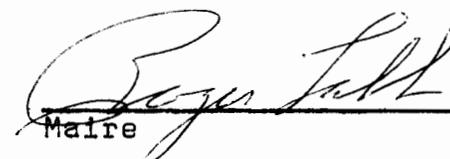

Maire


Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gaigain Couture
appuyé par Monsieur le Conseiller Maurice Desrosiers

Que ce règlement soit et est adopté tel que lu, ce 21 juillet
1975

Résolu à l'unanimité."


Maire


Secrétaire-Trésorier